

Copie



**ASSOCIATION POUR LA QUALITE DE LA VIE  
à PLENEUF-VAL-ANDRE (AVA)**

**Siège social : 19 rue du Gros Tertre 22370 Pléneuf-Val-André**

**ava.pleneufvalandre@wanadoo.fr    [www.avapva.com](http://www.avapva.com)**

Pléneuf-Val-André, le 21 janvier 2017

Monsieur le maire  
mesdames messieurs les maires-adjoints

Hôtel de Ville

22370 – PLENEUF-VAL-ANDRE

Objet :

- Réforme territoriale.
- Contestation du SDCI définitif notifié le 30 novembre.

Monsieur le Maire,  
mesdames messieurs les maires-adjoints,

- Par courrier du 17 septembre dernier, nous vous avons présenté les demandes suivantes :
- **informer tous les conseillers municipaux de la notification de l'arrêté du SDCI définitif tel qu'il devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et convoquer dans les meilleurs délais une réunion publique du Conseil municipal pour un débat et des prises de décision sur les mesures à prendre afin de donner une suite utile aux votes des 9 novembre 2015 et 30 juin 2016 ;**
  - **fixer une procédure de consultation de la population sur les mesures que le Conseil municipal aura retenues et sur leur mise en œuvre.**

Nous vous précisons qu'en tant qu'association agréée par la Préfecture au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement, qui sont des domaines très concernés par la restructuration des EPCI et des compétences qu'ils exerceront, nous envisageons d'introduire un recours devant le tribunal administratif dans le cas où le SDCI définitif maintiendrait la structure du regroupement de notre commune au sein de l'EPCI tel qu'il a été arrêté fin mars 2016, ce qui depuis s'est avéré être le cas.

Nous exprimons le souhait que, dans le cas où il y aurait lieu, notre recours en annulation à l'égard du SDCI « Lamballe Terre et Mer » soit établi et mené en harmonie avec celui que la commune pourrait engager.

Nous escomptions qu'au terme du processus décisionnel, si l'arrêté préfectoral maintenait notre commune absorbée avec toutes les autres communes ou certaines d'entre elles au sein du nouvel EPCI « Lamballe Terre et Mer », le Conseil municipal ne manquerait pas de décider d'un tel recours.

En effet, **au cours de ces derniers mois, vous n'avez pas manqué de rappeler les motifs de votre opposition au projet préfectoral :**

- vous avez déclaré que dans un tel schéma la commune perdait ses pouvoirs fondamentaux - comme nous l'avions écrit dans *La Lettre de l'AVA* y évoquant la disparition de l'entité communale à l'égard de laquelle vous avez souvent exprimé votre grand attachement ;
- vous avez constaté que dans un tel EPCI les contribuables que nous sommes seront les payeurs (spécialement dans les communes comportant une forte proportion de résidents secondaires), mais que nos élus ne seront pas les décideurs ;
- vous avez prévu que sa gouvernance serait entre les mains de quelques élus favorables par ce regroupement au développement de la ville-centre assistés de la technostructure qu'ils mettraient en place conformément à l'un des objectifs retenus par la Préfecture.

Nous soulignons comme vous le risque de ne pas être entendus au sein de ce nouvel EPCI dans lequel nos communes sont structurellement minoritaires. Nous n'attendions pourtant pas que ce risque se manifeste si tôt et si brutalement par le refus de n'accorder à notre commune aucune des 15 vice-présidences qui viennent d'être votées !

Vous n'avez pas répondu à notre courrier du 17 septembre, ni formellement ni en agissant :

- vous n'avez pas convoqué le conseil municipal en proposant de décider d'un recours en annulation après enquête publique pour y associer la population ;
- vous n'avez pas informé vos électeurs de la notification du SDCI définitif le 30 novembre dernier afin de leur permettre de décider devant votre défaillance d'engager eux-mêmes un recours en annulation.

Pour notre part, devant cette situation, nous avons jugé utile d'engager dans l'urgence une procédure de sauvegarde de nos droits à contester ce SDCI par une demande en référé de sursis à exécuter, afin de ne pas courir le risque d'une critique de réaction tardive : il s'agissait d'informer la Préfecture avant le 31 décembre de notre opposition au nom des citoyens que nous représentons.

A priori la commune ne court pas ce risque puisque par deux votes quasi-unanimes vous avez signifié à la Préfecture l'opposition de la commune.

**Par deux fois, à la quasi-unanimité, vous avez rejeté formellement le projet préfectoral, mais vous n'avez rien fait pour donner un sens et une suite utile à ces votes ; vous avez voulu ignorer les rappels que le pouvoir de décision appartient aux élus communaux, rappels que nous vous avons adressés à chaque étape du processus décisionnel et auxquels vous n'avez jamais répondu, ni formellement ni dans les actes.**

**Vous disposez d'un dernier moyen de vous opposer au schéma « Lamballe Terre et Mer » que vous critiquez : un recours en annulation devant le tribunal administratif à introduire avant fin janvier.**

**Par le dernier numéro *Pléneuf-Val-André magazine*, nous apprenons que vous auriez décidé, à nouveau sans débat en séance publique du Conseil municipal pourtant**

**seul compétent à cet égard, de ne rien faire et d'accepter ainsi tacitement « Lamballe Terre et Mer » alors que dans un vote public régulier vous l'aviez rejeté à l'unanimité.**

La décision ainsi annoncée de ne pas engager un recours devant le tribunal administratif ne paraît pas avoir fait l'objet d'une décision explicite du Conseil municipal siégeant en séance publique, alors que cette question relève de sa compétence.

**Nous vous demandons en conséquence, monsieur le Maire, mesdames, messieurs les Maires-adjoints, d'engager un recours devant le tribunal en annulation de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 en exécution de l'opposition exprimée à deux reprises par le Conseil municipal à la quasi-unanimité.**

Pour notre part, en même temps que le référé, nous avons engagé un recours devant le tribunal administratif :

- sur l'organisation et le déroulement du processus décisionnel faits à tous les niveaux et à toutes les étapes au mépris des règles les plus élémentaires de la démocratie locale et en méconnaissance du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales ;
- sur le fondement du périmètre de l'EPCI dans lequel notre commune est englobée, qui méconnaît le principe constitutionnel de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, qui est le principe de la subsidiarité tel qu'il a été établi par la réforme de 2003.

Nous rappelons une fois encore que, pour les compétences dévolues aux communes expressément par la loi ou en application du principe de subsidiarité, le pouvoir de décision appartient au conseil municipal et que ses décisions ne peuvent être sanctionnées qu'au titre de l'illégalité :

- la communauté de communes, qui n'est pas une collectivité territoriale, n'a pas de pouvoir propre à ce titre et son président, au terme de la 1<sup>ère</sup> phase du processus décisionnel, au cours de laquelle 4 communes sur 6 de la Communauté Côte de Penthièvre avaient rejeté le projet notifié le 29 avril, avait l'obligation de mettre en œuvre le recours contentieux que lui ouvrait l'article 3 de l'arrêté du 29 avril – ou de contester la légalité de cet article - ; mais vous ne lui avez pas imposé de le faire, comme vous-mêmes n'avez rien fait au titre de la commune ;
- le préfet ne peut « passer outre » aux décisions des conseils municipaux que lorsqu'elles violent expressément la loi ou font obstacle à sa mise en œuvre ; mais vous avez tacitement par votre inaction approuvé les projets préfectoraux et c'est ainsi que le préfet, au cours de l'audience du 28 décembre ouverte par le juge du référé que nous avons présenté, a pu invoquer le fait que le projet « Lamballe Terre et Mer » a été approuvé tacitement ou expressément au-delà de la majorité qualifiée requise par 93% des communes représentant 92% de la population.

Ainsi, la responsabilité de la situation dans laquelle le nouvel EPCI « Lamballe Terre et Mer » place notre commune ne tient pas à la loi ; elle tient à la manière dont a été organisé et mené le processus décisionnel, manière à laquelle, jusqu'à ce jour, vous ne vous êtes pas opposés utilement.

Si le Conseil municipal venait à confirmer la décision que vous avez annoncée de ne pas engager de recours devant le tribunal administratif, il est évident que l'acceptation par le Conseil municipal de l'arrêté du 30 novembre ne pourrait que rendre plus difficile notre action ou toute autre action dans le même sens que pourrait engager personnellement l'un de nos concitoyens.

Recevez, monsieur le Maire, mesdames, messieurs les Maires-adjoints, l'assurance de notre entier dévouement aux intérêts communs de tous nos concitoyens dont vous avez la charge.

Le président

Paul-Olivier RAULT

Copies :

- autres conseillers municipaux,
- presse locale
- adhérents et publication sur notre site Internet

